Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le
ID : 064-216404228-20250620-DEL_25_06_2-DE

Oloron Sainte-Marie

Direction Générale des Services

Conseil municipal du 20 juin 2025
DELIBERATION

Rapporteur : Nicolas MALEIG

Secrétaire de séance : Monsieur Iñaki ECHANIZ

Nombre de conseiller-e-s en exercice : 33
Nombre de présent-e-s : 29
Nombre de votant-e-s : 33

Etaient présent-e-s :
M. Bernard UTHURRY, Maire, Président,
Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, Mme Brigitte ROSSI, M. Jean CONTOU-CARRÈRE, Mme Anne BARBET, M. Stéphane LARTIGUE, M. Nicolas MALEIG, Adjoints,
Mme Chantal LECOMTE, M. Raymond VILLALBA, Mme Emmanuelle GRACIA, Mme Flora LAPERNE, M. Frédéric LOUSTAU, Mme Céline BODET, M. Saïd SOUITA, Mme Sabine SALLE, Mme Marie SAYERSE, M. Iñaki ECHANIZ, Mme Monique ASSO, M. André LABARTHE, Mme Laurence DUPRIEZ, Mme Carine NAVARRO, M. Jean-Paul PORTESSENY, M. Jacques MAISONNEUVE, Mme Yona TORCAL, M. Daniel LACRAMPE, M. Clément SERVAT, M. Pierre BAHOUM, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés :
- M. Philippe GARROTÉ donne pouvoir à M. Jean CONTOU-CARRÈRE,
- Mme Dominique QUEHEILLE donne pouvoir à M. Nicolas MALEIG,
- M. Patrick NAVARRO donne pouvoir à M. Raymond VILLALBA,
- Mme Françoise STIOPHANE donne pouvoir à Mme Monique ASSO.

30 - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION PORTANT MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) SUITE AU PROJET DE RECRUTEMENT D'UN RESPONSABLE DE LA POLICE MUNICIPALE (CATEGORIE B)

Suite à la réforme du régime indemnitaire des policiers municipaux, le Conseil municipal a délibéré en date du 18 décembre 2024, afin de définir les modalités d'attribution du régime indemnitaire de la Police Municipale, après avis du Comité Social Territorial du 4 décembre 2024.

En vue du recrutement d'un responsable de la police municipale, il est nécessaire de définir les modalités d'attribution du régime indemnitaire pour la catégorie B.

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en application de l'article L. 714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le
ID : 064-216404228-20250620-DEL_25_06_2-DE

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2025 relatif à la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), pour la catégorie B.

Considérant qu'il convient de modifier la délibération prise en date du 18 décembre 2024 afin d'y intégrer la catégorie B suite au prochain recrutement d'un Responsable de la Police Municipale.

Le Maire propose à l'assemblée :

1) LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- **25 %** (32 % maximum) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

2) LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Le niveau de responsabilité
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- **7 000 € brut** par an (7 000 € maximum) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le
ID : 064-216404228-20250620-DEL_25_06_2-DE

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement.

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

LE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR :

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- Les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- Les périodes de temps partiel thérapeutique

L'indemnité sera suspendue totalement pendant :

- Le congé de longue maladie
- Le congé de maladie de longue durée
- Le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- D'autorisations spéciales d'absence,
- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle,
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le
ID : 064-216404228-20250620-DEL_25_06_2-DE

En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel :

- De droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP.

- Pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanant ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

CUMULS :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Après avis Comité Social Territorial émis dans sa séance du 4 juin 2025 et après en avoir délibéré,

Ouï cet exposé, le **CONSEIL MUNICIPAL**, **à l'unanimité,**

- **ADOPTE** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement pour la catégorie B dans les conditions indiquées ci-dessus.

- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er septembre 2025,** et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 20 juin 2025.
Suivent les signatures.-

Le Maire,

Bernard UTHURRY

AFFICHÉ LE 26/06/2025